

Journée d'étude organisée par la Commission des bibliothèques et services
académiques collectifs de l'ARES (CBS)

Le droit d'auteur en bibliothèque: évolutions et défis

Zorana Rosić

Assistante à la Faculté de droit de l'Unamur

Chercheuse au Crids et à l'Institut de NaDI

zorana.rosic@unamur.be

Plan de l'exposé

- I. Partie I. Les fondamentaux du droit d'auteur: définition de l'œuvre protégeable abordée selon l'angle de l'enseignant(e)

- II. Partie II. Le droit d'auteur à l'épreuve du numérique

Plan de l'exposé

I. Partie I. Les fondamentaux du droit d'auteur: définition de l'œuvre protégeable abordée selon l'angle de l'enseignant(e)

Partie I. Les fondamentaux du droit d'auteur: définition de l'œuvre protégeable abordée selon l'angle de l'enseignant(e)

1. Le cadre législatif en matière du droit d'auteur
2. Objet de protection
3. Conditions de protection
4. Titularité du droit
5. Étendu des droits

Introduction

Contexte

- Le développement des technologies de l'information et de la communication a profondément bouleversé de nombreux secteurs, dont celui de l'enseignement et des bibliothèques.
- Le droit d'auteur se trouve à la croisée des chemins entre protection des œuvres et diffusion du savoir.
- Objectif : trouver un équilibre entre le rôle fondamental qu'exercent les bibliothèques et les établissements de l'enseignement et l'octroi d'un monopole aux auteurs.

Partie 1: Le cadre législatif en matière du droit d'auteur

1. Sources

- National

Code de droit économique (CDE), Livre XI, Titre 5, arts. XI.164 à XI. 293

- Européen

- Directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
- Directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (« Directive DSM ») → **7 juin 2021!**

Partie 1. Objet de protection

2. Objet de protection

- Protège les œuvres littéraires et artistiques

Partie 1. Objet de protection

Exemples d'œuvres protégées:

- Un cours, un manuel de génétique, un livre de psychologie, des articles de journaux, un dépliant, un manuel d'utilisation..
- Les écrits imprimés ou numériques, tels que: les modes d'emploi, les dépliants, les textes publiés sur des sites web (conditions générales d'utilisation), etc...
- Les logos, les images, les animations flash, les interfaces utilisateurs, la mise en page d'un site Web et tous les éléments qui participent à l'apparence d'un produit numérique...
- Les créations sonores, telles que les sons qui agrémentent un jeu électronique, les vidéos...
- **Liste non exhaustive d'exemples à l'art. 2.1 Convention de Berne**

Partie 1. Conditions de protection par le droit d'auteur

3. Conditions de protection

Pour être protégée par le droit d'auteur, une œuvre ne doit pas être longue. Nulle part dans la loi, il n'est question d'une exigence de taille.

Ex: Prenez un ouvrage de 200 pages, le droit d'auteur peut s'appliquer à une seule page. En réalité, il peut même s'appliquer à une seule phrase de ces 200 pages.

Ceci dit, il peut y avoir des exceptions qui permettent de reproduire une simple phrase. C'est notamment le cas de l'exception de citation.

Mais si aucune exception ne joue, la reproduction d'une simple phrase peut constituer une atteinte au droit d'auteur. Encore faut-il que cette phrase soit « **originale** ». → **1^{er} condition**

Partie 1. Conditions de protection par le droit d'auteur

3. Conditions de protection

→ 2^{ème} condition : Mise en forme

➤ Pas de protection de l'idée qui est à l'origine d'une œuvre, mais protection de la manière dont cette idée a été traduite en une réalisation concrète

○ Ex: Idée d'écrire un roman dont le protagoniste est un sorcier à lunettes n'est pas protégé. Par contre, la trame concrète des romans Harry Potter, telle qu'imaginée par J.K. Rowling, est protégée.

Partie 1. Conditions de protection par le droit d'auteur

3. Conditions de protection

- **Originale**

- CJUE, arrêt *Infopaq*, C-5/08, § 37: « **Création intellectuelle propre à son auteur** »

Notion appréciée de manière large: une suite de 11 mots peut être considérée comme originale **si** cet extrait exprime **la création intellectuelle propre à l'auteur** (§ 48)

- CJUE, arrêt *Painer*, C-145/10, § 88: « **Une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci** »
 - Auteur effectue des « **choix libres et créatifs** » (§ 90)
 - Auteur apporte sa « **touche personnelle à l'œuvre créée** » (§ 92)

Ex: Photographie d'un portrait (§91):

- Phase préparatoire: choix de la mise en scène; pose; éclairage...
- Prise de photographie: choix du cadrage; angle; atmosphère créée...
- Tirage du cliché: choix parmi diverses techniques; emploi de logiciels...

Partie 1. Conditions de protection par le droit d'auteur

- Est ce que toute phrase ou tout bout de phrase de 11 mots sont automatiquement protégés?

NON.

Il y a des phrases de 11 mots qui ne sont pas originales, et il y en a même sans doute énormément. 11 mots, c'est tout sauf une garantie de protection.

- Si j'écris : « Il ne fait pas si bon pour un mois de novembre »
= 11 mots, mais PAS une création originale.

Partie 1. Conditions de protection par le droit d'auteur

- Est-ce que 11 mots originaux seraient un minimum pour déclencher la protection ?

NON.

Il y a par exemple des slogans de 5, 6 mots qui sont originaux.

- Si je dis pour lancer mon nouveau champagne :
« Février, mois pour pétiller ! »

Est-ce protégeable par le droit d'auteur?

OUI.

Ce ne sont que 4 mots, et pourtant je ne suis pas dépourvu de toute chance d'accéder à l'originalité, et donc à la protection.

Partie 1. Conditions de protection par le droit d'auteur

- Les mots en eux-mêmes ne sont pas protégés par le droit d'auteur.



Attention!

Les mots sont les mots du dictionnaire. Pas les mots inventés.

Partie 1. Conditions de protection par le droit d'auteur

- Le mot « CATYSFACTION » est-il protégeable par le droit d'auteur?

OUI.

Il n'existe pas dans le dictionnaire, et donc pourrait être considéré comme un mot original pour désigner un aliment qui est censé satisfaire le goût des chats.

Partie 1. Conditions de protection par le droit d'auteur

- En conclusion pour l'exemple qui nous occupe:
Une phrase peut faire objet de protection par le droit d'auteur si il y a une mise en forme et si elle est originale.
- On peut être original en :
 - « choisissant » des mots
 - « combinant » des mots
 - « disposant » les mots

Partie 1. Conditions de protection par le droit d'auteur

Chasse aux idées reçues:

- Ce n'est pas parce qu'une image est disponible sur Internet que celle-ci est libre de droit et qu'il est possible de la copier sans autorisation !
 - Ex: « Google images » => « Outils » => « Droits d'usage »
- La protection du droit d'auteur **ne dépend pas d'une formalité** (pas nécessaire de déposer, ni d'apposer un sigle ou mention « tous droits réservés »)
- Droit d'auteur s'applique quel que soit le but poursuivi par le réutilisateur (même si blog à titre gratuit, même si ONG, etc...)

Partie 1. Titularité du droit

4. Titularité du droit (QUI?)

Est titulaire du droit:

- La **personne physique** qui crée l'œuvre, c-à-d. qui met en forme l'idée ou prend part à la conception de la mise en forme de l'œuvre → Titulaire originaire (art. XI.170 CDE)

Un individu >< personne morale comme une société

Ex: l'écrivain(e), le peintre, le/ la rédacteur (trice) d'un rapport, le/la compositeur(trice)

- Mais possibilité de cession des droits à une personne morale
- Est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'oeuvre, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier (art. XI.170 CDE). La présomption ne vaut qu'à l'égard des tiers.

Partie 1. Titularité du droit

4. Titularité du droit (QUI?)

Possibilité d'une pluralité d'auteurs:

➤ Œuvres de collaboration (art. XI.169 CDE)

- Toutes les personnes qui participent à l'élaboration d'une même œuvre sont titulaires du droit d'auteur : **co-titularité**

Ex: La personne ayant dactylographié le roman, les caméramans d'un film

- Qui est **coauteur** de l'œuvre de collaboration?

Pour qu'une personne puisse se prétendre coauteur d'une œuvre, il faut qu'elle ait effectivement apporté une prestation créative à la mise en forme de l'œuvre en cause.

Par conséquent, une personne ne pourra pas se prévaloir de la qualité de coauteur de l'œuvre si:

- Elle n'a fait que donner une idée, même si c'est l'idée essentielle de l'œuvre: en effet, donner une idée, même "géniale", ce n'est pas collaborer à la "mise en forme" de l'œuvre;

Partie 1. Titularité du droit

- Elle a participé à la mise en forme, mais **pas** en apportant une **prestation créative**: ainsi, un simple technicien qui encode des données n'est pas coauteur d'une base de données originale; de même, le technicien qui aide le photographe ne sera pas, en principe, coauteur de la photographie ;
- Elle a créé une œuvre qui est intégrée à une autre œuvre (par exemple, une photographie intégrée dans une base de données), mais il n'y a pas eu concertation pour créer une œuvre commune.

Partie 1. Titularité du droit

- Œuvres composites – Juxtaposition de créations :
 - Chaque participant est titulaire de droits pour sa propre création
 - Ex : Astérix : Uderzo (dessins) + Goscinny (scénario)

- Œuvres dérivées: un auteur crée une œuvre au départ de (ou en intégrant) une œuvre existante, sans que l'auteur de cette dernière ne participe à la conception de l'œuvre résultante
 - Seule la personne ayant conçu la « nouvelle œuvre » en sera l'auteur, pas le créateur de la première œuvre => mais **il faut son accord** pour adapter sa première œuvre !
 - Ex: « Sampling »
(<https://www.youtube.com/watch?v=lTx3G6h2xyA>)

Partie 1. Étendu des droits

5. Étendu des droits

i) Droits patrimoniaux (art. XI.165, §1^{er} CDE)

- Seul le titulaire de l'œuvre a le droit:
 - De la reproduire ou d'en autoriser la **reproduction**, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie
 - D'en autoriser l'**adaptation** ou la traduction
 - D'en autoriser la **location** ou le prêt
 - De la **communiquer au public** par un procédé quelconque, y compris par la **mise à disposition du public** de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement
 - D'autoriser la **distribution** au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci
 - La première vente, faite par l'auteur ou avec son consentement, épuise le droit de distribution = **règle de l'épuisement**

Partie 1. Étendu des droits

i) Droits patrimoniaux (art. XI.165, §1^{er} CDE)

- **Reproduction**

Définition très large!

Cela vise tant la reproduction matérielle qu'intellectuelle.

- Reproduction matérielle

- Copie peut importe le mode de réalisation, la qualité de celle-ci ou son support.

Ex: imprimerie, la photographie, le fait de scanner, l'enregistrement audiovisuel, la copie manuelle, la photocopie, la **numérisation**, le chargement d'une œuvre sur un serveur en vue de la diffusion sur internet, la copie d'une œuvre sur ordinateur/smartphone/tablette/clé USB

Partie 1. Étendu des droits

- Reproduction immatérielle
 - Lorsque l'œuvre n'est pas « copiée » sur un autre support, mais les éléments qui la composent sont empruntés ou adaptés dans un autre forme ou autre média.

Ex: Adaptation de livre au cinéma ou même la traduction dans une autre langue

Reproduction peut être totale ou partielle.

Ex: la reprise de quelques mots, d'une phrase, quelques notes d'une œuvre musicale.

Partie 1. Étendu des droits

i) Droits patrimoniaux (art. XI.165, §1^{er} CDE)

- **Communication au public:**

- Deux éléments:

- Communication

- Radio ou télédiffusion, récitation, performance, projection, diffusion, câblodistribution, satellite, diffusion par internet et par email,...

- Public (nouveau)

- Communication gratuite et privée dans le cercle de famille n'est pas couverte par le droit d'auteur (art. XI.190, 3^o CDE)

- **Cour de cassation:** Cercle restreint de personnes unies par un lien familial ou un lien social tellement étroit qu'il peut être assimilé à un lien familial

- Réseaux sociaux ? Tout dépend du cas d'espèce !

- Les droits patrimoniaux sont cessibles et font souvent l'objet de contrats.

Partie 1. Étendu des droits

5. Étendu des droits

ii) Droits moraux (art. XI.165, §2 CDE)

- L'auteur d'une œuvre jouit sur celle-ci d'un droit moral
- Droit moral comporte le droit:
 - De **divulgation** → Peut décider de divulguer, ou non, l'œuvre
 - De **paternité** → peut revendiquer ou refuser la paternité de l'œuvre
 - Au **respect de l'intégrité** de l'œuvre → peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation
- Les droits moraux sont inaliénables (on ne peut y renoncer), incessibles, imprescriptibles et perpétuels.

Partie 1. Mise en situation – inspiré de faits réels

Rex, photographe, a autorisé les exploitants d'un site Internet consacré aux voyages de publier sur leur site une de ses photos.

Une élève d'un établissement d'enseignement secondaire situé à Bruxelles a téléchargé cette photo à partir de ce site (où elle était librement accessible) afin d'illustrer son exposé pour son cours de géographie. Son exposé a ensuite été publié sur le site Internet de l'école.

Rex, furieux, engage une action contre l'établissement secondaire de Bruxelles devant une juridiction afin d'interdire à ce dernier de reproduire sa photo. Il réclame également le paiement de 400 euros de dommages et intérêts.

Qu'en pensez vous?

Partie 1. Mise en situation - – inspiré de faits réels

Question que vous devez vous poser:

- Que vise-t-on à protéger?

Photo.

- Est-ce que c'est protégeable en droit d'auteur?

Oui, c'est une création intellectuelle de l'auteur qui reflète la personnalité de ce dernier et se manifeste par les choix libres et créatifs de celui-ci lors de la réalisation de cette photographie.

Partie 1. Mise en situation — inspiré de faits réels

- Est-ce que l'utilisation de la photo par l'élève, sans l'accord de Rex, porte atteinte à ces droits d'auteur ?

OUI

Le droit d'auteur vise à favoriser la création et donc offre une protection qui va permettre à Rex d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de ses œuvres.

- Il s'agit de quel type d'atteinte?

La mise en ligne, sur un site Internet, d'une photographie préalablement publiée sur un autre site Internet rentre dans la qualification de « mise à disposition » et, par conséquent, d'« acte de communication ». De plus, la mise en ligne d'une œuvre protégée sur un site Internet autre que celui où la communication initiale avait été faite avec l'autorisation de l'auteur, rentre dans la qualification de « public nouveau ».

Partie 1. Mise en situation — inspiré de faits réels

→ CJUE, arrêt *Renckhoff*, C-161/17

Plan de l'exposé

- I. Partie I. Les fondamentaux du droit d'auteur: définition de l'œuvre protégeable abordée selon l'angle de l'enseignant(e)

- II. Partie II. Le droit d'auteur à l'épreuve du numérique**

Introduction

Contexte

- Le droit d'auteur se trouve à la croisée des chemins entre protection des œuvres et diffusion du savoir.
- L'environnement numérique n'a cessé de questionner la législation en matière de droit d'auteur, souvent soulignant la limite du cadre légale existant à travers de nombreuses interventions législatives et jurisprudentielles.
- Souvent les limitations et exceptions existantes sont vues comme manquant de clarté et ayant une portée limitée dans l'univers numérique...

Partie II. Le droit d'auteur à l'épreuve du numérique

1. Les exceptions et les limitations en matière du droit d'auteur
2. Durée de protection
3. Cession et licences
4. Les intermédiaires disponibles
5. Le droit à l'image

1. Les exceptions et les limitations

- Exceptions (arts. XI.189, 190 et 191/1 CDE):
 - Citation (art. XI.189, §1^{er} et art. XI.191/1, §2 CDE)
 - Compte-rendu d'actualité (art. XI.190, 1^o CDE)
 - Exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille (art. XI.190, 3^o CDE)
 - Copie privée (Reproduction d'œuvre dans le cercle de famille) (art. XI.190, 9^o CDE)
 - Fin d'illustration de l'enseignement (art. XI.191/1 CDE)
 - Aux bénéfiques des bibliothèques, musées et archives (art. XI. 190, 12^o et 13^o CDE)
 - ...
- Limites :
 - Abus de droit
 - Liberté d'expression
 - Droit de la concurrence

1. Les exceptions et les limitations

- **Exception de citation:**

- « *Les citations, tirées d'une oeuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, ou de revue, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur* » (art. XI.189, § 1^{er} CDE)

- Il **faut** mentionner la source et le nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible

- L'auteur ne peut interdire « *les citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de recherche scientifique, conformément aux usages honnêtes et dans la mesure justifiée par le but poursuivi* » (art. XI.191/1, § 1^{er}, 1^o CDE)

- Il **faut** mentionner la source et le nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible (art. XI.191/1, § 2 CDE)

1. *Les exceptions et les limitations*

- Exemple : Si Baudelaire a publié une œuvre « Les Fleurs du mal » (composée de poèmes), la citation intégrale de tout un poème pour illustrer le recueil serait une « citation » du recueil.
- En revanche, si le recueil est formé de poèmes publiés séparément, chaque poème est une œuvre indépendante, et le droit à citation ne permet pas de citer le texte intégral...

1. Les exceptions et les limitations

Exemple : Sites Google ou Amazon

Ces sites permettent aux internautes de consulter de courts extraits d'œuvres littéraires. Si ces plateformes exercent le droit de citation d'une œuvre dans le but d'informer le public, aucune autorisation de l'auteur n'est nécessaire.

En revanche, si le caractère commercial du site fait que la citation relève plus d'une incitation à acheter l'œuvre que d'une information au public, alors une autorisation devra être demandée à l'auteur.

1. Les exceptions et les limitations

- Communication dans le cercle de famille (art. XI.190,3° CDE)
 - Cette exception est la limite du droit de communication au public.
 - Elle repose sur la notion du « cercle de famille » : les personnes unies par un lien familial ou par un lien d'intimité sociale étroit.
 - La communication doit se réaliser à titre gratuit.
Ex: organiser une soirée entre amis, chez vous, pour écouter de la musique → ok
Si vous prévoyez une entrée payante → pas ok

1. Les exceptions et les limitations

- Exception de copie privée (art. XI. 190, 9° CDE)
 - L'exception permet aux utilisateurs d'œuvres de réaliser des copies pour leur usage personnel.
 - Cette exception est une licence légale car une rémunération sera perçue sur les supports vierges (cassette, CD, DVD) ainsi que sur les équipements permettant de faire la copie (graveurs de CD, smartphones, lecteurs MP3, tablettes..)
 - Cette exception souffre à l'heure du numérique car désormais quand on parle de copie, on vise un clone parfait et de manière gratuite!
 - Cette mise à disposition des copies d'œuvres sur des systèmes d'échange de fichier (*peer-to-peer*) est souvent faite sans l'autorisation de l'auteur, ce qui constitue donc une contrefaçon (source illicite)

1. *Les exceptions et les limitations*

- Exception dans le cadre de l'enseignement (art. XI. 190, 4°, 6°, 7° et 8° CDE)
- 4° - vise les activités scolaires c'est-à-dire la communication d'œuvres dans le cadre du cours.

Cela peut avoir lieu dans l'établissement d'enseignement ou en dehors.

Par exemple: dans un centre culturel ou dans une bibliothèque.

1. *Les exceptions et les limitations*

- 6°, 7°, 8° - visent la reproduction et la communication des œuvres à des fins d'illustrations d'enseignement.
- Exemple 1: on peut reprendre des textes d'auteurs belges lorsque vous donnez un cours de littérature belge.
- Exemple 2: un professeur peut reproduire sur ses slides ou dans son cours des œuvres qui illustrent des règles qu'il enseigne mais ne peut pas prendre « Milou » pour rendre plus sympa son cours de chimie.

1. Les exceptions et les limitations

- 8° - vise le cas spécifique d'éducation en ligne
- Dans ce cas, l'oeuvre n'est pas seulement reproduite mais elle est aussi communiquée au public.
- C'est pourquoi le Code impose que cette communication soit réservée à l'intranet de l'établissement de l'enseignement et aux étudiants régulièrement inscrits → « Réseaux de transmission fermés de l'établissement »
- Cette exception est une licence légale car une rémunération est versée aux auteurs par les établissements de l'enseignement et de recherches concernées.

1. *Les exceptions et les limitations – mise en situation*

Paul, jeune enseignant d'une Haute école de commerce, s'apprête à donner pour la première fois le cours de « Marketing&Management ».

Cet été, il a passé au peigne fin toutes les littératures en la matière, desquelles il s'est fortement inspiré pour constituer son cours. Il a notamment repris des passages entiers de certains chapitres des auteurs qu'il admire mais également leurs tableaux et graphiques.

Pour ces derniers, il a indiqué d'où ils provenaient. Par ailleurs, il compte projeter en début du cours, le film le « Loup de Wall Street » pour illustrer des situations de management.

Pris d'un doute avant son premier cours, il vous demande si ce qu'il a fait est autorisé.

Qu'en pensez-vous?

Bonnes questions à se poser:

- Ce que je (photo)copie est-il l'extrait d'une œuvre qui est protégée (encore) par le droit d'auteur?
- S'agit-il d'un « court fragment » ou de la totalité de l'article?
 - Si oui, ai-je bien indiqué les références de l'article? Le nom et le prénom de l'auteur?
 - Si non, une demande préalable doit être adressée à l'auteur.
- L'utilisation que je compte faire de l'œuvre ne porte-elle pas préjudice à l'œuvre originale?
- L'utilisation que je compte faire rentre-t-elle bien dans le cadre de mon cours et à des fins d'enseignement?
- L'utilisation que je compte faire est-elle bien gratuite et dans les lieux visés par la loi?

1. *Les exceptions et les limitations*

- Les exceptions aux bénéfiques des bibliothèques, musées et archives (art. XI.190, 12° et 13°CDE)
- But de ces institutions: favoriser l'accès et la préservation du savoir et du patrimoine culturel
- L'exception permet aux organismes d'effectuer des copies nécessaires pour restaurer et préserver les œuvres de leurs collections.

Exemple: numériser en vue de les préserver ou les rendre plus accessibles.

MAIS cela ne les autorise pas de numériser toutes leurs collections et de les rendre accessibles sur internet.

→ Seule la consultation des œuvres sur des postes réservés dans les leurs locaux de ces institutions est autorisée.

2. *Durée de protection*

2. Durée de la protection (art. XI.166 CDE)

- Jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur (art. XI.166, § 1^{er})
 - Droit exercé par ses héritiers
- Si œuvre de collaboration (art. XI.166, § 2):
 - Jusqu'à 70 ans après la mort du dernier co-auteur survivant
- Calcul à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le fait générateur (art. XI.166, § 7)
- Passé ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public → Librement réutilisable

3. Cession ou licences

Cession de droit d'auteur

- Droits patrimoniaux (art. XI.167 CDE)
 - Cession (droit d'exploiter) ≠ licence (droit d'utiliser)
 - La cession doit faire l'objet d'un contrat écrit et satisfaire à certaines exigences
 - Interprétation stricte (viser chaque mode d'exploitation !)
 - Pour chaque mode d'exploitation (internet ≠ papier), la rémunération de l'auteur, l'étendue et la durée de la cession doivent être déterminées expressément
 - La cession concernant des formes d'exploitation encore inconnues est nulle
 - En pratique, les artistes cèdent souvent leurs droits patrimoniaux à une société de gestion (Ex: SABAM,)

3. Cession ou licences

Cession de droit d'auteur

- Droits moraux (art. XI.165 CDE)
 - Les droits moraux ne peuvent être cédés (« *droit moral inaliénable* ») mais le titulaire peut renoncer à les exercer
 - Cependant:
 - Une telle renonciation doit être précise et limitée dans le temps (« *La renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle* » : art. XI.165, § 2, al. 2)
 - Elle ne peut permettre des modifications susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'auteur (art. XI.165, § 2, al. 6)

3. Cession ou licences

Logiciel libre et licences « Creative commons »

- Mouvement *Open Source* / Logiciel libre
 - Logiciel dont l'utilisation, l'étude, la modification et la duplication en vue de sa diffusion sont permises, techniquement et légalement
 - Contrôle du programme par l'utilisateur + possibilité de partage entre individus
- Utilisation libre (>< gratuite)
- Suppose une démarche volontaire du titulaire de droits qui renonce à les exercer
 - *Copyleft* >< *Copyright*

3. Cession ou licences

Logiciel libre et licences « Creative commons »

➤ Souvent, liberté sous conditions:

- « *Clause de copyleft* » : Tout utilisateur, de tout ou partie du code mis à disposition sous licence libre, est tenu de mettre à disposition, aux mêmes conditions que celles contenues dans la licence libre, son propre code → **effet de contamination**
- Obligation de faire apparaître certaines clauses dans les licences sur œuvre dérivée

3. *Cession ou licences (« creative commons »)*

- Ces licences permettent à l'auteur d'assouplir les règles en matière du droit d'auteur
- Cela favorise une plus grande diffusion des œuvres
- L'œuvre via cette licence n'est pas dans le domaine public mais peut être utilisée sous certaines conditions
- On peut proposer ces licences mais non les imposer.
- Elles sont de 6 types..

4. Les intermédiaires disponibles

- Les sociétés de gestion collective ont pour membres des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins (artistes-interprètes et producteurs).
- Exemples de sociétés de gestion collective belge :
 - Sabam, pour les auteurs, compositeurs et éditeurs;
 - Sofam , pour les auteurs dans le domaine visuel;
 - Assucopie, pour les droits de reprographie des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires;
 - Scam, pour les auteurs d'œuvres documentaires;
 - SACD, pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles et dans le domaine du spectacle vivant;
 - Auvibel, pour la copie privée d'oeuvres protégées;
 - Reprobel, gère les droits des auteurs et éditeurs

4. Les intermédiaires disponibles - illustration

Tél : +32 (0)78/15 15 11

FR

NL

REPROBEL

For authors & publishers



Rémunérations

FAQ

A Propos De Reprobel

Contact

Vie Privée

Enseignement et recherche scientifique

i Quel est le champ d'application de la réglementation pour l'enseignement et la recherche scientifique ?

i Qui doit payer la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique ?

i Quel est le tarif de la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique ?

i Comment puis-je payer la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique ?

Par [AR du 28 septembre 2017](#) (M.B. 4 octobre 2017) Reprobel a été désignée en tant que société de gestion centrale pour la collecte et la répartition de la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique.

Le parcours de l'utilisateur d'un contenu

Aller plus loin 

J'utilise le contenu dans la limite de l'autorisation dont je dispose

Étape 3

Je mentionne le nom de l'auteur et je veille au respect de son œuvre

Étape 4

Je tiens compte des personnes et des objets identifiables

Étape 2

Je vérifie que les utilisations sont permises

Conditions fixées par licences, CGU, marchés publics

Conditions non connues

Licence libre

Étape 1

Je détermine les utilisations que je souhaite faire du contenu

Je veux utiliser un contenu existant (image, photo, vidéo, texte, musique...). Quelles étapes dois-je suivre ?

Point de départ

Je teste mes connaissances

apie | AGENCE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE L'ÉTAT



5. Le droit à l'image

APIE, «Ressources de l'immatériel – Cahier pratique », février 2018

Bibliographie

- CLÉMENT-FONTAINE M., *L'œuvre libre*, 1er éd., Larcier, France, 2014.
- DERCLAYE, E., « Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique – Droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres », disponible sur <https://cpi.openum.ca/files/sites/66/Droit-d%e2%80%99auteur-et-protection-des-%c5%93uvres-dans-l%e2%80%99univers....pdf>
- BUYDENS, M., *Droit d'auteur et internet- Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou du texte*, disponible sur http://www.belspo.be/belspo/organisation/publ/pub_ostc/d_auteur/rapp_fr.pdf
- DUSSOLIER, S., et De FRANQUEN, A., *Manuel des droits intellectuels*, Wavre, Anthemis, 2015.
- APIE, «Ressources de l'immatériel – Cahier pratique », disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/apie/propriete-intellectuelle-publications/droit-auteur-droit-image-etapes-essentielles-pour-utiliser-contenu>, publié en février 2018, consulté le 23 octobre 2019.
- Site : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droit-dauteur>
- Site: https://assucopie.be/wp-content/uploads/2019/02/11-ASSUCOPIE_droit-auteur-dans-enseignement-depliant_2019.pdf
- Site: <https://assucopie.be/droit-dauteur-dans-l-enseignement/>